



LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)



DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière et d'indiquer, le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de rendre les regards de l'installation accessible et de préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière (études, photos, etc.).

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble. Ce rapport évalue les dangers éventuels pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

En application de l'arrêté du 27 avril 2012, l'évaluation des équipements peut entraîner des travaux de réhabilitation à la charge de l'usager dans le cas où l'installation représente un danger pour la santé des personnes ou l'environnement.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.



LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

CONCEPTION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION



RÉHABILITATION D'UN ANCIEN SYSTÈME

✓ DÉPÔSE DU PROJET POUR VALIDATION :

Le demandeur rempli et retourne au service, un dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », constitué du formulaire type accompagné d'une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière (liste disponible auprès du service).

À la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire, le service émet un avis sur le projet. LES TRAVAUX SUR SITE NE PEUVENT ÊTRE EXÉCUTÉS QU'APRÈS AVOIR REÇU UN AVIS "FAVORABLE" DE LA PART DU SPANC.

IMPORTANT : l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 autorise, outre les filières traditionnelles de traitement par le sol en place ou reconstitué, le recours à d'autres dispositifs pour autant qu'ils soient agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Pour être agréés et donc réglementaires, ces autres dispositifs doivent bénéficier d'un avis publié au Journal officiel.

La liste de ces dispositifs est consultable sur le site interministériel de l'assainissement non collectif.

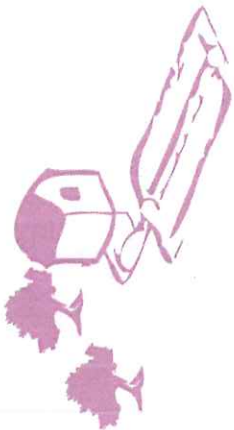
✓ CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION...

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sans autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la fois, au projet du pétitionnaire préalablement validé et aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Le SPANC formule son avis par courrier simple, et mentionnera un commentaire sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.





LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANG)

✓ LA RÉGLEMENTATION

◊ DU SERVICE

Approuvé par le Conseil Communautaire de la DLVA, le règlement du service détermine les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif, en rappelant les droits et obligations de chacun. Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement y sont également détaillées.

◊ DÉPARTEMENTALE

La lutte contre les moustiques est organisée par les arrêtés préfectoraux du 1er mai 2011 dans les Alpes de Hautes- et dans le Var. Dans ce cadre, l'article 7 précise que « les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/l de DBO5 métrant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou traitées sont interdites afin d'éviter d'amplifier les risques sanitaires liés au développement du moustique vecteur "Aedes albopictus" ».

◊ NATIONALE

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5/jour (soit 20 équivalent-habitants).

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/l de DBO5.

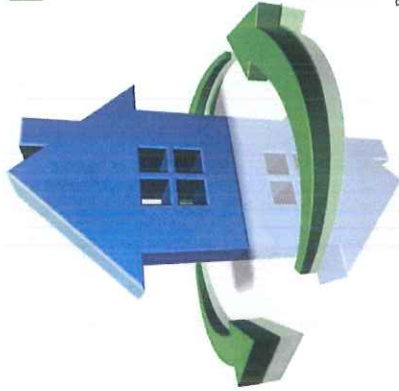
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.



✓ LES REDEVANCES

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par les usagers concernés de redevances dans les conditions prévues.

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle et le dimensionnement de (ou des) l'installation(s) considérée(s). Ces différentes redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette redevance est payable une fois le contrôle concerné réalisé et le compte-rendu rédigé et envoyé. Infos + contacter le service pour connaître les tarifs.



LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANG)

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux

DANS LE CADRE DE SES DIFFÉRENTES MISSIONS, LE SPANG S'ENGAGE À METTRE EN ŒUVRE UN SERVICE DE QUALITÉ. LES PRESTATIONS SUIVANTES SONT AINSI GARANTIES :

- ✓ L'APPORT, LORS DES CONTRÔLES DE TERRAIN, D'UNE INFORMATION TECHNIQUE AUSSI PRÉCISE QUE POSSIBLE.
- ✓ UNE PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE ET PHYSIQUE, LES JOURS OUVRÉS, POUR APPORTER UNE PREMIÈRE RÉPONSE AUX INTERROGATIONS OU PROBLÈMES TECHNIQUES RENCONTRÉS SUR LE TERRAIN.

✓ CONTACT :

Serge PREYRE
1 rue du château
04180 Villeneuve
Tél. 04 92 78 41 33
Fax. 04 92 78 52 91
spang@dlva.fr

✓ Chaque jour, vous utilisez de l'eau pour la vaisselle, la douche, la lessive, les WC...
Après usage, ces eaux polluées doivent être correctement traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Il est de la responsabilité de chacun de veiller à ce que les eaux usées (polluées) ne portent pas préjudice à l'environnement ni à la santé humaine.

